

Arrangement administratif

entre

le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de la République française

et

la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Royaume d'Espagne
relatif aux sections internationales espagnoles en France et dans les établissements de
l'enseignement français à l'étranger



Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de la République française, d'une part,

Et

la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Royaume d'Espagne, d'autre part,

ci-après dénommés les « parties » ;

En application des articles 4 et 6 de l'accord-cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne sur les dispositifs éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements de l'enseignement scolaire des deux États, signé à Madrid le 16 mai 2005.

Considérant :

- l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'État espagnol, signé à Madrid le 7 février 1969 ;
- la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'État espagnol relative aux études et diplômes des établissements français en Espagne et des établissements espagnols en France, signée à Madrid le 2 juin 1977 ;
- la déclaration d'intention dans le domaine de la coopération éducative et linguistique entre le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de la République française et la ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Royaume d'Espagne, signée à Paris le 18 février 2019 ;
- le code de l'éducation ;
- la réglementation espagnole relative aux sections internationales espagnoles.

Et pleinement conscients :

- de la force et de la richesse de la coopération entre la France et l'Espagne dans le domaine de l'éducation qui, en développant l'enseignement des langues et le partage des cultures, favorise la compréhension et la solidarité entre les peuples français et espagnol et contribue fortement aux relations entre les deux pays ;
- de l'avantage que représentent les sections espagnoles dans les établissements scolaires français, ci-après dénommées « sections internationales espagnoles »

Constatant que depuis la création des sections internationales espagnoles dans les établissements scolaires français, celles-ci :

- ont permis de former des élèves à une maîtrise de la langue et à une connaissance approfondie des cultures française et espagnole et de favoriser leur insertion professionnelle ultérieure ;
- ont contribué à l'attrait culturel du monde hispanophone dans le système éducatif français et dans la société en général ;
- sont devenues l'un des dispositifs majeurs en matière de coopération éducative entre la France et l'Espagne et ont permis aux deux parties d'approfondir leurs échanges.

Désirant poursuivre, dans la limite de leurs capacités et de leurs budgets annuels de fonctionnement courant, leur soutien et leur aide en faveur du développement des sections internationales espagnoles en France et dans les établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Convient, par le présent arrangement administratif, ci-après « l'Arrangement », de préciser les modalités de création et de fonctionnement des sections internationales espagnoles et les conditions de délivrance simultanée des diplômes français et espagnol qui sanctionnent la réussite des élèves dans ces sections, comme suit :



ARTICLE 1

Principaux objectifs de la coopération franco-espagnole concernant les sections internationales espagnoles

Les parties s'efforcent de :

- promouvoir la reconnaissance en France, en Espagne et dans les pays tiers des sections internationales espagnoles et du baccalauréat option internationale (OIB) en leur qualité de programme biculturel répondant aux normes internationales les plus exigeantes ;
- valoriser au terme de leur parcours en section internationale espagnole la capacité des titulaires du baccalauréat option internationale espagnole à réussir dans les établissements d'enseignement supérieur français et espagnol en facilitant à ce titre leur accès à ces établissements ;
- soutenir le caractère bilatéral des sections internationales espagnoles, qui fournissent aux élèves un cursus bilingue et biculturel depuis l'école primaire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire ;
- favoriser la mobilité internationale des étudiants et des professeurs entre la France et l'Espagne.

ARTICLE 2

Les sections internationales espagnoles

Une section internationale espagnole est un dispositif éducatif bilingue et biculturel accueillant des élèves français et étrangers. Ce dispositif permet de dispenser un ou plusieurs enseignements en totalité ou en partie en espagnol, en conformité avec la réglementation française applicable aux sections internationales. Il offre aux élèves un parcours de formation pouvant aller de l'école au lycée.

Ce dispositif est mis en place dans les écoles et les établissements scolaires français, ainsi que dans les établissements homologués de l'enseignement français à l'étranger, conformément à la législation française et sur la base des accords bilatéraux signés entre la République française et le Royaume d'Espagne et du présent arrangement.

Le développement des cursus complets école, collège, lycée dans un même établissement ou groupe d'établissements d'une même aire géographique, ci-après dénommé « pôle », est encouragé.

Les sections internationales espagnoles sont référencées dans l'arrêté annuel du ministère français chargé de l'Éducation fixant la liste des sections internationales dans les écoles, les collèges et les lycées, et dans la liste des sections internationales espagnoles par pôle géographique annexée au présent arrangement (annexe II).

ARTICLE 3

Programmes d'enseignement

Les sections internationales espagnoles permettent d'offrir à des élèves scolarisés dans le système éducatif français et dans les établissements homologués de l'enseignement français à l'étranger des enseignements spécifiques en langue espagnole.

Les programmes des disciplines spécifiques enseignées dans les sections espagnoles font l'objet d'une concertation entre les autorités françaises et espagnoles, de façon à tenir compte à la fois des exigences du programme français en vigueur dans les classes correspondantes et de celles des programmes dispensés dans les mêmes classes dans le système éducatif espagnol.

ARTICLE 4

Horaires d'enseignement

Dans les écoles élémentaires, les élèves suivent un enseignement d'au moins trois heures hebdomadaires en langue espagnole : apprentissage et pratique renforcée de la langue et connaissance de la culture du pays. Cet enseignement peut porter sur l'ensemble des disciplines enseignées à l'école. L'enseignement en langue espagnole d'une discipline non linguistique ne peut excéder la moitié de l'horaire hebdomadaire d'enseignement.

Dans les collèges, au titre des enseignements spécifiques, les élèves suivent :

- un enseignement de langue espagnole et littérature d'une durée d'au moins quatre heures hebdomadaires qui s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement ;
- un enseignement d'histoire-géographie, dispensé pour moitié en langue espagnole et pour moitié en langue française, conformément aux horaires réglementaires en vigueur dans la classe considérée.

Dans les lycées, au titre des enseignements spécifiques, les élèves suivent :

- un enseignement de langue espagnole et littérature d'une durée d'au moins quatre heures hebdomadaires qui s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement ;
- un enseignement d'histoire-géographie de quatre heures par semaine, en classes de seconde, première et terminale, assurées pour moitié en langue française, pour moitié en langue espagnole, qui remplacent l'enseignement d'histoire-géographie de droit commun dans les classes concernées ;
- d'autres disciplines non-linguistiques dispensées partiellement en espagnol et partiellement en français peuvent également s'y ajouter conformément à la réglementation en vigueur dans les classes concernées. Leur mise en place sera encouragée et précisée en annexe I au présent arrangement.

ARTICLE 5

Modalité d'ouverture de sections internationales espagnoles

La création des sections internationales espagnoles, par arrêté du ministre français chargé de l'éducation fait l'objet d'une concertation avec le ministre espagnol chargé de l'éducation.

ARTICLE 6

Recrutement et nomination des enseignants

Les personnels enseignant la langue espagnole et la littérature ou l'histoire-géographie en espagnol dans les sections internationales espagnoles sont soit des professeurs mis à disposition par le ministère espagnol chargé de l'éducation, soit des professeurs recrutés et rémunérés par le ministère français chargé de l'éducation ou, dans le cadre du réseau de l'enseignement français à l'étranger, par l'établissement. Ils présentent le profil et les qualifications requises pour enseigner dans ces sections conformément aux dispositions précisées à l'annexe I du présent arrangement.

Le ministère espagnol chargé de l'éducation, dans la limite de ses moyens et de son budget annuel, s'efforce de mettre à disposition au moins un professeur espagnol dans chaque pôle, à l'exception des pôles signalés dans l'annexe II comme « autres pôles ».

La nomination des enseignants espagnols mis à disposition est approuvée par le ministre français chargé de l'éducation. À ce titre, la liste des enseignants est adressée par les autorités éducatives espagnoles aux services compétents du ministère français chargé de l'éducation.

En cas de départ d'un professeur mis à disposition par le ministère espagnol chargé de l'éducation, les parties s'accordent pour assurer la continuité des enseignements.

Les parties s'engagent à procéder, préalablement à leur recrutement, aux vérifications nécessaires sur les antécédents judiciaires des enseignants conformément à la réglementation prévue à cet effet dans chaque pays.

Les enseignants exercent leur mission dans le respect de l'ensemble des obligations constitutionnelles et légales françaises applicables aux agents publics, notamment : la neutralité, y compris religieuse et politique, l'impartialité, la non-discrimination, la discrétion et le secret professionnel mais également la dignité, le désintéressement et la probité.

ARTICLE 7

Admission des élèves

L'admission des élèves en section internationale est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur d'école ou du chef d'établissement après consultation du coordonnateur de pôle tel que défini dans l'annexe I.

Les modalités d'admission des élèves sont conformes à la réglementation en vigueur et précisées dans l'annexe I.

ARTICLE 8

Suivi pédagogique

Les corps d'inspection français et espagnol assurent conjointement le contrôle pédagogique des personnels enseignants mobilisés pour les enseignements spécifiques : contenus d'enseignement, programmes, méthodes pédagogiques, procédures et moyens mis en œuvre.

ARTICLE 9

Examens, diplômes et admission dans l'enseignement supérieur

Les élèves des sections internationales espagnoles sont préparés au diplôme national du brevet, mention « option internationale » (DNBI), et à l'option internationale du baccalauréat (OIB). Le diplôme du baccalauréat option internationale espagnole confère aux élèves qui l'obtiennent le droit d'accéder à l'enseignement supérieur français et à l'enseignement supérieur espagnol dans les conditions prévues par la législation de chacun des deux pays.

L'option internationale espagnole du baccalauréat comporte des épreuves écrites et orales. Le ministre français chargé de l'éducation définit ces épreuves et leurs modalités ; celles-ci font l'objet d'une consultation préalable des parties.

L'agenda des épreuves et leur organisation sont déterminés par le ministère français chargé de l'éducation en concertation avec les autorités éducatives espagnoles.

Les lauréats du baccalauréat option internationale espagnole ayant satisfait aux conditions précisées dans l'annexe technique (annexe I) se voient délivrer simultanément le *Titulo de Bachiller*.

ARTICLE 10

Mobilité, partenariats et échanges scolaires

Les parties s'engagent à œuvrer, avec des établissements espagnols, pour le développement de la mobilité des élèves, des professeurs et des cadres de l'éducation des sections internationales espagnoles. Ces échanges peuvent prendre la forme de mobilités collectives et individuelles, de stages de formation croisés ou de séjours professionnels d'observation des pratiques pédagogiques.

Le développement de la mobilité des élèves est facilité par la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger et la valorisation des mobilités comme de véritables moments de formation.

Les chefs d'établissement sont invités à établir des conventions avec des établissements espagnols dans le but de mettre en place les mobilités décrites ci-dessus.

ARTICLE 11

Suivi du présent arrangement

Le suivi du dispositif des sections internationales espagnoles est assuré par la commission instituée par l'article 7 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du *Bachiller*.

ARTICLE 12

Annexes

Les annexes au présent arrangement sont réexaminées chaque année par la commission citée à l'article 11 du présent arrangement et modifiées si nécessaire par échange de lettre des ministres concernés.

ARTICLE 13

Diffusion

Les parties s'engagent à développer la visibilité des sections internationales espagnoles.

ARTICLE 14

Situation de crise

Au cours d'une année scolaire donnée, si une crise survenant dans les deux pays ou dans un seul d'entre eux ne permet pas l'organisation des examens OIB selon les modalités ordinaires, les ministères français et espagnol chargés de l'éducation conviennent d'adopter des modalités exceptionnelles d'évaluation. Dans cette hypothèse, les ministères français et espagnol chargés de l'éducation maintiennent leur engagement à la reconnaissance mutuelle des modalités d'évaluation adoptées et à la délivrance simultanée des diplômes. Les dérogations convenues s'appliquent également aux établissements d'enseignement français à l'étranger homologués.

La dérogation temporaire aux modalités ordinaires sera communiquée par les parties par voie diplomatique.

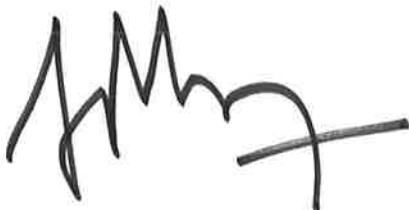
ARTICLE 15

Dispositions finales

Le présent arrangement entre en vigueur à la date de signature par les parties. Chaque partie peut mettre fin à cet arrangement par préavis écrit de six (6) mois dont l'effet ne pourra intervenir avant la fin de l'année scolaire en cours. Toute question relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrangement est réglée par la négociation entre les parties.

Fait à Paris et Madrid le 15 mars 2021, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Jean-Michel BLANQUER
Ministre de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports
de la République française



María Isabel CELAÁ DIÉGUEZ
Ministre de l'Éducation
et de la Formation professionnelle
du Royaume d'Espagne





Annexe I : Annexe technique

1. Professeurs dispensant les enseignements spécifiques de section internationale espagnole :

Les personnels enseignant la langue espagnole et la littérature ou l'histoire-géographie en espagnol dans les sections internationales espagnoles sont soit des professeurs mis à disposition par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle espagnol, soit des professeurs recrutés et rémunérés par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports français ou, dans le cadre du réseau de l'enseignement français à l'étranger, par l'établissement. Ils présentent le profil et les qualifications requises pour enseigner dans ces sections.

- a) Professeurs recrutés et rémunérés par le ministère espagnol chargé de l'Éducation :
- les professeurs sont sélectionnés, mis à disposition, rattachés à un pôle et rémunérés par l'administration de l'éducation espagnole ; leur nomination est approuvée par le ministre chargé de l'éducation nationale français ;
 - les professeurs sont soumis, d'une part, à l'autorité administrative de l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ou du chef d'établissement dans le second degré et, d'autre part, à l'autorité hiérarchique de l'administration espagnole par l'intermédiaire de l'Office pour l'Éducation de l'Ambassade d'Espagne en France ;
 - les professeurs font partie de l'équipe pédagogique de l'établissement ;
 - les écoles et les établissements d'affectation assurent aux professeurs l'accès aux mêmes infrastructures, matériels informatiques, services culturels, outils numériques (tels que l'espace numérique de travail et l'application informatique de gestion des élèves) que ceux auxquels ont accès les professeurs nommés par l'administration française ;
 - les services éducatifs espagnols fixent et supervisent, chaque année scolaire, le nombre d'heures d'enseignement et d'heures complémentaires devant être assurées par chaque enseignant fonctionnaire mis à disposition par l'Espagne conformément à la réglementation espagnole ;
 - les professeurs mis à disposition par l'administration espagnole sont affectés aux enseignements spécifiques de section internationale espagnole.
- b) Professeurs recrutés et rémunérés par le ministère français chargé de l'éducation ou, dans le cadre du réseau de l'enseignement français à l'étranger, par l'établissement :
- les professeurs exerçant dans une section internationale espagnole sont des locuteurs hispanophones de niveau C2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues et ont une grande connaissance de la culture et du système éducatif espagnols ;
 - l'Office pour l'Éducation de l'Ambassade d'Espagne en France est invité à collaborer dans le processus de sélection du personnel enseignant.

2. Nomination et rôle du coordonnateur de pôle :

Pour chaque pôle, un coordonnateur est nommé, parmi les professeurs de la section, par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle d'Espagne sur avis du conseiller pour l'Éducation de l'Ambassade d'Espagne en France. L'inspection générale du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports de France est informée de chaque nomination.

Ce coordonnateur de la section espagnole est le représentant de l'administration éducative espagnole dans chaque établissement et école où est inscrite la section auprès des autorités de l'Éducation nationale française, auprès de la direction de l'établissement ou de l'école et auprès des inspections concernées. Il est leur interlocuteur privilégié pour toutes les questions relatives à la section.

Dans le cas où il n'y aurait pas de professeur mis à disposition par le ministère espagnol chargé de l'Éducation, l'inspection générale du ministère français chargé de l'Éducation désigne le coordonnateur de ladite section. Ce coordonnateur assure le lien entre la section internationale espagnole et l'administration éducative espagnole.

3. Enseignements spécifiques de disciplines non linguistiques (DNL) dispensés dans les sections internationales espagnoles :

Le programme et les horaires de la discipline histoire-géographie doivent faire l'objet d'un partage entre enseignement en français et en espagnol précisé sous l'autorité du chef d'établissement. Les contenus propres de l'histoire et de la géographie de l'Espagne et du monde hispanophone sont dispensés par les professeurs nommés par le ministère espagnol chargé de l'éducation. En cas de non détachement d'un enseignant espagnol, ces contenus seront dispensés en espagnol par un professeur nommé par les autorités françaises.

Après concertation avec le pays partenaire et lorsque la ressource enseignante présente sur place le permet, d'autres disciplines non linguistiques (parmi enseignement scientifique, mathématiques) peuvent également être dispensées en partie en espagnol, dans le respect de l'horaire hebdomadaire réglementaire.

4. Admission des élèves :

L'admission en section internationale espagnole est prononcée dans les conditions fixées par le ministre français chargé de l'éducation au vu de l'aptitude des élèves français et étrangers à suivre l'enseignement dispensé dans ces sections.

Le dossier de l'élève, les résultats obtenus aux épreuves d'admission, les appréciations des professeurs ainsi que la motivation du candidat et sa capacité à suivre les enseignements dispensés dans la section sont les éléments pris en compte par le directeur d'école ou le chef d'établissement pour proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale l'admission de l'élève en section internationale espagnole.

Les directeurs et les chefs d'établissement invitent les professeurs de la section espagnole à participer à la procédure d'admission et communiquent la décision aux élèves et aux familles.

L'académie rend publics le nombre prévisionnel des places disponibles en section internationale espagnole, ainsi que les modalités de recrutement des élèves.

5. Programmes :

Les programmes de Langue espagnole et littérature font l'objet d'un travail conjoint des inspections française et espagnole, et le programme limitatif pour l'épreuve spécifique de l'option internationale du baccalauréat fait l'objet d'un renouvellement partiel tous les deux ans.

Les aménagements des programmes d'histoire-géographie font l'objet d'un travail conjoint des inspections française et espagnole.

6. Épreuves spécifiques du DNBI :

Le diplôme national du brevet mention « option internationale » (DNBI) est constitué de l'ensemble des épreuves de droit commun auxquelles s'ajoutent deux épreuves spécifiques orales en langue et littérature

et en histoire-géographie. Ces deux épreuves sont conduites en langue espagnole selon un calendrier mis en place au niveau de l'établissement.

La scolarité en section internationale en classe de troisième est une condition nécessaire pour être inscrit à l'option internationale du diplôme national du brevet.

7. Épreuves spécifiques de l'OIB :

Le service interacadémique des examens et concours (SIEC) est en charge de l'organisation des épreuves de l'OIB, en collaboration avec l'Office pour l'Éducation de l'Ambassade d'Espagne.

Organisation des épreuves écrites :

Le SIEC diffuse un appel à sujets des épreuves écrites aux sections internationales espagnoles. L'inspection générale du ministère français chargé de l'éducation propose des sujets à l'inspection d'éducation espagnole qui formule un avis et un ordre de priorité. La validation finale des sujets est effectuée par l'inspection générale française.

Organisation des épreuves orales :

L'inspection du ministère espagnol chargé de l'éducation diffuse un appel à sujets des épreuves orales aux sections internationales espagnoles. Elle propose des sujets à l'inspection générale du ministère français chargé de l'éducation qui formule un avis et un ordre de priorité. La validation finale des sujets revient au ministre français chargé de l'éducation sur proposition de l'inspection du ministère espagnol chargé de l'éducation.

8. Correcteurs et examinateurs :

L'Office pour l'Éducation de l'Ambassade d'Espagne, à la demande de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), transmet la liste des professeurs-correcteurs des épreuves écrites et celle des professeurs-examinateurs des épreuves orales, ainsi que leur distribution géographique.

L'inspection espagnole ou son représentant peut assister aux épreuves orales de Langue espagnole et Littérature et d'Histoire-Géographie.

L'inspecteur général espagnol ou son représentant attribue, sur proposition des enseignants correcteurs ou examinateurs, les notes aux épreuves spécifiques en concertation avec l'inspection générale de l'éducation nationale française, chargée d'éclairer sur le système de notation en vigueur en France. Les notes définitives résultent de la délibération du jury.

9. Indemnités :

La partie française prend en charge, dans la limite des dépenses de fonctionnement courant incombant normalement à l'administration, les indemnités dues aux correcteurs et examinateurs français et espagnols de l'OIB conformément à la réglementation en vigueur pour les épreuves du baccalauréat.

10. Délivrance simultanée du baccalauréat option internationale de langue espagnole et du *Título de Bachiller* :

Conformément à la réglementation en vigueur, le *Título de Bachiller* est délivré aux élèves des sections internationales espagnoles qui, ayant obtenu le diplôme français de Baccalauréat Option Internationale Espagnole, devant des correcteurs et des examinateurs comptant avec une participation espagnole, ont réussi dans le cadre du Baccalauréat les épreuves des enseignements spécifiques de ces sections internationales espagnoles.

Annexe II : Liste des sections internationales espagnoles par pôle géographique

Académie d'Aix-Marseille

1. Pôle de Marseille
École élémentaire Zac de Bonneveine
Collège Marseilleveyre
Lycée Marseilleveyre

Académie de Bordeaux

2. Pôle de Bordeaux
École Paul Bert
Collège Cheverus
Lycée François Magendie
3. Pôle de Hendaye / Saint-Jean-de-Luz
École de La Plage, Hendaye
Collège Irandatz, Hendaye
Lycée Maurice Ravel, Saint-Jean-de-Luz

Académie de Grenoble

4. Pôle de Grenoble
École Bizanet
Collège international Europole
Lycée international Europole

Académie de Lille

5. Pôle de Lille
École primaire Boufflers-Monge
Collège Franklin
Lycée international Montebello

Académie de Lyon

6. Pôle de Lyon
École élémentaire de la Cité scolaire internationale
Collège de la Cité scolaire internationale
Lycée de la Cité scolaire internationale
7. Pôle de Ferney-Voltaire
Écoles membres du « Protocole d'accord des élèves du primaire des écoles du Pays de Gex »
Collège international
Lycée international

Académie de Montpellier

8. Pôle de Montpellier
École André Malraux
Collège Joffre
Lycée Joffre

Académie de Nice

- 9. Pôle de Valbonne
Collège international
Lycée international

Académie de Paris

- 10. Pôle de Paris
Collège international Honoré de Balzac
Lycée international Honoré de Balzac

Académie de Rennes

- 11. Pôle de Brest
Collège Les Quatre Moulins
Lycée Amiral Ronarc'h

Académie de Strasbourg

- 12. Pôle de Strasbourg
École élémentaire publique internationale Robert Schuman
Collège international de l'Esplanade
Lycée international des Pontonniers

Académie de Toulouse

- 13. Pôle de Toulouse
École Michelet
Collège Michelet
Lycée Saint-Sernin

Académie de Versailles

- 14. Pôle de Saint-Germain-en-Laye
École élémentaire du Lycée international
École Schnapper
Collège international
Collège Marcel Roby
Lycée international

Autres pôles :

- Pôle de Guadeloupe
Collège Les Roches Gravées

- Pôle de Palma de Majorque
École du Lycée français – MLF
Collège du Lycée français - MLF

